MÉTHODE DE RÉPARTITION QUOTIDIENNE DES CAMIONS DANS LES ZONES DE COURTAGE OÙ DEUX COURTIERS DÉTIENNENT UN PERMIS DE COURTAGE

Conformément au Cahier des charges et devis généraux - Infrastructures routières - Construction et réparation (CCDG) du ministère des Transports du Québec (MTQ), l'entrepreneur qui réalise des travaux de construction ou de réparation dans le cadre de l'exécution d'un contrat accordé par le MTQ doit faire appel aux titulaires d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac pour effectuer une partie du transport des matières en vrac. L'organisme de courtage auquel doit faire appel l'entrepreneur doit être titulaire d'un permis de courtage de la Commission des transports du Québec pour la zone où sont exécutés les travaux. Or, dans certaines zones, il y a deux titulaires de permis de courtage en exercice.

Les zones où il y a deux titulaires de permis de courtage en exercice apparaissent au tableau intitulé Nombre d'abonnés aux services de courtage dans les zones ayant deux courtiers. Pour connaître le territoire exact couvert par ces zones de courtage, consultez le site Internet de la Commission des transports du Québec (www.ctq.gouv.qc.ca) dans la section Camionnage en vrac > Courtage en services de camionnage en vrac > Zone de courtage.

Dans ces zones de courtage, l'entrepreneur peut convenir avec les deux titulaires de permis de courtage d'une entente de prestation de services de gré à gré. Cette entente doit alors être signée par les deux titulaires de permis de courtage et indiquer la répartition du transport qui doit être effectuée par les abonnés des deux postes de courtage. Lorsqu'il n'y a pas d'entente de gré à gré, ce sont les dispositions à défaut d'une entente prévue à la section 7.7.1.2 du CCDG qui s'appliquent.

Dans ce dernier cas, en vertu de l'article 7.7.1.2.1 du CCDG, la répartition des transports réservés aux abonnés des titulaires des deux permis de courtage est celle qui est publiée sur le site Internet du Ministère. Le calcul de la répartition entre les deux postes de courtage a été déterminé de la façon suivante.

Deux situations possibles

La répartition doit être effectuée en fonction de la situation rencontrée. Il y a deux situations possibles :

- Situation 1 : La différence entre le nombre d'abonnés des deux courtiers équivaut à moins de 20 % du nombre total d'abonnés dans la zone;
- Situation 2 : La différence entre le nombre d'abonnés des deux courtiers équivaut à 20 % ou plus du nombre total d'abonnés dans la zone.

Situation 1

La situation 1 est celle où la différence entre le nombre d'abonnés auprès des deux courtiers équivaut à moins de 20 % du nombre total d'abonnés dans la zone. Dans ce cas, les courtiers A et B représentent chacun plus de 40 % et moins de 60 % du nombre d'abonnés dans la zone. Dans cette situation, la répartition des camions dans la partie du transport devant être effectuée par les abonnés à un poste de courtage doit être de 50 % pour le courtier A et de 50 % pour le courtier B.

Situation 2

La situation 2 est celle où la différence entre le nombre d'abonnés auprès des deux courtiers équivaut à 20 % ou plus du nombre total d'abonnés dans la zone. Dans ce cas, le courtier A représente 60 % ou plus du nombre d'abonnés dans la zone et le courtier B représente 40 % ou moins du nombre d'abonnés dans la zone.

Dans cette situation, lorsque trois camions ou plus sont répartis entre les organismes de courtage, la répartition des camions dans la partie du transport devant être effectuée par les abonnés à un poste de courtage est de 66 % pour le courtier A et 33 % pour le courtier B. Lorsque le nombre de camions requis ne permet pas de respecter cette proportion, la répartition qui s'applique est celle qui permet de se rapprocher le plus de celle qui est prévue. Cette répartition est indiquée au tableau ci-dessous.

RÉPARTITION DES CAMIONS ENTRE DEUX COURTIERS D'UNE MÊME ZONE

Courtier A : 60 % ou + du nb^{re} total d'abonnés Courtier B : 40 % ou moins du nb^{re} total d'abonnés

Nombre de camions	Répartition	
demandés	Courtier A	Courtier B
3	2	1
4	3	1
5	3	2
6	4	2
7	5	2
8	5	3
9	6	3
10	7	3
11	7	4
12	8	4
13	9	4
14	9	5
15	10	5
16	11	5
17	11	6
18	12	6
19	13	6
20	13	7
21	14	7
22	15	7
23	15	8
24	16	8
25	17	8
26	17	9
27	18	9
28	19	9
29	19	10
30	20	10
31	21	10
32	21	11
33	22	11
34	23	11
35	23	12
36	24	12
37	25	12
38	25	13
39	26	13
40	27	13
41	27	14
42	28	14
43	29	14
44	29	15
45 46	30	15 15
46	31	15
47	31	16
48 40	32	16 16
49 50	33	16 17
50	33	17